

DELIBERATION N°2021-261

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 septembre 2021 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet de contrat d'achat entre la société EDF (centre EDF Réunion) et la société RunBio Energies SAS, pour un projet de centrale valorisant de la biomasse par cogénération

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

En application de l'article L.121-7 et des dispositions du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ciaprès « EDF SEI »), le 4 mars 2020, d'un projet de contrat conclu entre la société EDF et la société RunBio Energies SAS (ci-après « le Producteur »). Ce contrat porte sur l'achat de l'électricité produite par une centrale à cogénération biomasse d'une puissance électrique nette de 1,1 MWe.

La présente délibération porte décision de la CRE s'agissant de l'évaluation de la compensation relative à ce projet de contrat.

1. CONTEXTE, COMPETENCES ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte réglementaire

En application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public intégralement compensées par l'Etat comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental « les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ».

A cet effet, le II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie prévoit que « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté (...). La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

Dans un souci de transparence et pour faciliter l'instruction des projets, la CRE a adopté le 23 avril 2015 une méthodologie visant à préciser, dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, les modalités de saisine, d'examen, de calcul du coût normal et complet, de compensation et plus largement de régulation des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées (ZNI) et portés par les fournisseurs historiques ou faisant l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte. Cette méthodologie a fait l'objet de plusieurs modifications.

Après avoir organisé une consultation publique du 7 mai au 1^{er} juillet 2020 afin de recueillir les avis des différents acteurs, la CRE a adopté, par sa délibération du 17 décembre 2020¹, une nouvelle méthodologie d'examen des projets de production en ZNI (ci-après « la méthodologie production »). La CRE applique cette méthodologie à chaque projet de contrat, projet de protocole interne ou projet d'avenant faisant l'objet d'une délibération portant évaluation du coût normal et complet à compter de sa date de publication.

Le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé pour les installations de production d'électricité situées dans les ZNI, dont fait partie La Réunion, est désormais déterminé selon les modalités prévues par l'arrêté du 6 avril 2020². En application de cet arrêté, la CRE a proposé à la ministre en charge de l'énergie, par sa délibération du 11 février 2021³, une prime de 180 points de base liée à la nature du projet. L'arrêté du 11 mai 2021⁴ fixe à 8.8 % le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé pour ce projet.

1.2 Saisine de la CRE et objet du projet de contrat

En application des dispositions du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie par EDF SEI le 4 mars 2020 du projet de contrat d'achat conclu entre la société EDF et la société RunBio Energies SAS.

Le projet de contrat concerne une nouvelle centrale de cogénération biomasse d'une puissance nette de 1,1 MWe, située sur la commune du Port à La Réunion.

L'approvisionnement en biomasse s'inscrit dans un cadre de valorisation de biomasse locale et sera réalisé par la société Recyclage de l'Ouest, coactionnaire à hauteur de 50 % de la société RunBio Energies SAS. L'approvisionnement en biomasse sera constitué pour 70 % de bois de palette provenant principalement du port maritime de La Réunion et, pour les 30 % restants, de biomasse forestière ou de tout-venant issus des plateformes de collecte des déchets verts des collectivités et des entreprises de coupe de bois et d'arrachement de souches pour lesquels le principal débouché actuel est l'enfouissement sur le site de Saint-Pierre. RunBio Energies SAS valorisera sa chaleur en la vendant à Recyclage de l'Ouest.

Le projet de contrat d'achat d'électricité porte sur une durée de 25 ans à partir de la mise en service de l'installation.

2. ANALYSE DE LA CRE

L'analyse du projet de contrat a été menée en application de la méthodologie d'évaluation des coûts d'investissement et d'exploitation des moyens de production d'électricité dans les zones non interconnectées adoptée par la CRE le 17 décembre 2020.

2.1 Cohérence du projet avec la Programmation pluriannuelle de l'énergie

S'agissant de l'inscription de ce projet dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion, la CRE constate que le projet porté par RunBio Energies SAS répond aux objectifs fixés par la PPE dont le projet de révision a été approuvé par le Conseil régional dans sa délibération du 25 novembre 2020. En outre, par courriers des 21 et 30 décembre 2020, le Président du Conseil régional et le préfet de La Réunion ont confirmé leur soutien au projet et leur volonté de l'inscrire dans les objectifs de la nouvelle PPE.

Sous réserve que la version publiée de la PPE reprenne des objectifs équivalents à ceux du projet de révision précité, les charges de service public supportées par EDF SEI au titre de ce projet de contrat seront compensées.

2.2 Analyse des coûts exposés

Le prix d'achat de l'électricité versé par EDF SEI au Producteur est constitué d'une part fixe, la prime de production garantie (ci-après la « PPG »), et d'une part variable, le prix proportionnel de l'énergie (ci-après le « PPE »).

¹ Délibération n° 2020-319 du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWF ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWF

² Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

³ Délibération n°2021-43 de la Commission de régulation de l'énergie du 11 février 2021 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de centrale valorisant de la biomasse par cogénération, porté par RunBio Energies SAS et situé à La Réunion.

⁴ Arrêté du 11 mai 2021 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de centrale valorisant de la biomasse par cogénération, porté par RunBio Energies SAS et situé à La Réunion

La PPG rémunère les capitaux immobilisés au taux de rémunération fixé par l'arrêté du 11 mai 2021 et compense les amortissements, les coûts fixes d'exploitation, le besoin en fonds de roulement (BFR) et les dépenses de Gros Entretien Renouvellement (GER). Elle est versée en fonction de l'atteinte d'un objectif de production. Le PPE couvre quant à lui les coûts variables d'exploitation, desquels sont soustraites les recettes prévisionnelles de vente de la chaleur.

Il comprend également une rémunération des immobilisations en cours (IEC) supportées pendant la phase de développement et de construction et d'une prime fixe négative, correspondant à la restitution des aides perçues après la mise en service industrielle.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier ses coûts d'investissement et d'exploitation. La CRE constate que les coûts d'investissement sont compétitifs par rapport aux autres installations fonctionnant à la biomasse de cette gamme de puissance qu'elle a pu instruire par le passé.

2.2.1 Coûts d'investissement

La CRE a procédé à l'analyse des coûts d'investissement exposés par le Producteur dans son dossier de saisine. L'enveloppe de coûts englobe les coûts liés à la construction, à l'ingénierie et à la maîtrise d'œuvre de cette nouvelle centrale biomasse. Les lots chaudière et turbine feront l'objet d'un contrat clé en main⁵, tandis que le Producteur porte la charge des autres lots du chantier (gros œuvre et génie civil, charpente, refroidisseurs adiabatiques...).

La CRE s'est assurée que les fournisseurs et prestataires retenus pour ces différents lots ont été sélectionnés après une mise en concurrence.

Le projet a fait l'objet d'une demande de subventions européennes (fonds FEDER), dont la totalité sera perçue après la mise en service de l'installation. Son montant est pris en compte au travers de la mise en place d'une prime fixe négative qui s'applique à partir de la date prévisionnelle de perception de l'aide et ce jusqu'à la fin du contrat, selon les modalités décrites dans la méthodologie de la CRE du 17 décembre 2020.

L'assiette d'investissement donnant lieu à amortissement et rémunération fera l'objet d'une révision au cours de l'année suivant la mise en service industrielle de l'installation, selon les modalités décrites au paragraphe 5.5.1 de la méthodologie de la CRE du 17 décembre 2020.

2.2.2 Rémunération des immobilisations en cours (IEC)

En application de l'article 2 de l'arrêté du 6 avril 2020 qui prévoit que « Les immobilisations en cours supportées en phase de construction sont rémunérées à hauteur de 30 % du taux de rémunération défini à l'article 1^{er}. Cette rémunération est versée au porteur de projet après la mise en service de l'installation », les immobilisations en cours (IEC) supportées par le porteur de projet sont rémunérées sur une base annuelle selon les modalités définies dans la méthodologie de la CRE et précisées en annexe confidentielle. Comme précisé dans l'arrêté, la totalité de cette rémunération est versée en une fois, lors de la première facturation intervenant après la mise en service de l'installation.

2.2.3 Coûts d'exploitation

La CRE a procédé à l'analyse des coûts d'exploitation exposés par le Producteur dans son dossier de saisine. Ces coûts sont de deux types : les coûts fixes et les coûts variables d'exploitation.

Les coûts fixes d'exploitation sont couverts par une part de la PPG calculée sur la base des montants prévisionnels de charges fixes exposés par le Producteur. Ces coûts fixes comprennent les coûts de personnel, représentant 6 équivalents temps plein (ETP), les frais fixes de maintenance courante et les divers impôts et taxes.

Les coûts variables d'exploitation sont couverts par le PPE calculé sur la base du montant prévisionnel de charges variables exposé par le Producteur. Les charges variables comprennent la couverture des coûts d'achat en combustible, les coûts des consommables, les frais de maintenance variables de moteurs et le coût de gestion des sous-produits (cendres). La CRE note que les coûts d'achat en combustible, qui représentent environ 75 % du PPE, ont été sécurisés sur 25 ans par le Producteur avec un prix d'achat fixe garanti, hors indexation liée à l'inflation.

La vapeur produite par l'unité de cogénération est vendue à la société Recyclage de l'Ouest qui l'utilisera afin de sécher la biomasse vendue à RunBio Energies et servant de combustible dans l'unité de cogénération. Ainsi, les recettes issues de la vente de la vapeur produite par l'unité de cogénération seront déduites du PPE.

La CRE recommande que le contrat d'achat soit adapté pour préciser les règles applicables en cas d'audits des coûts d'exploitation de la centrale menés par la CRE selon les modalités définies dans la méthodologie production précitée.

⁵ Contrat comprenant les coûts d'Ingénierie, Approvisionnement et Construction, et dont les risques de surcoûts et de retards de calendrier sont portés par le titulaire.

2.3 Mécanisme d'incitation à la disponibilité

La méthodologie production du 17 décembre 2020 prévoit que le montant de la compensation est accompagné d'un régime de bonus-malus incitant les producteurs à respecter leur objectif de disponibilité ou de production, en fonction du type d'installation. Le système de bonus-malus incite ainsi le producteur à optimiser le fonctionnement de sa centrale pour maximiser l'électricité produite donc son niveau de rémunération.

Toute variation de la production d'électricité par rapport à l'objectif de production contractuel sera associée à un bonus/malus appliqué à la prime fixe (PPG). Il est à noter que l'objectif de production annuelle est sensiblement plus élevé en comparaison des niveaux habituellement observés par la CRE pour de tels projets de centrales thermiques.

Dans le but de tenir compte des moindres performances et des incertitudes liées à l'exploitation de la centrale en fin de vie, la CRE retient une bande de tolérance entre la vingtième et la dernière année, au sein de laquelle aucun bonus/malus ne sera appliqué. L'objectif de production ainsi que les valeurs de la bande de tolérance retenus sont définis dans l'annexe confidentielle.

2.4 Analyse de l'impact sur les charges de service public de l'énergie et sur les émissions de CO₂

Les charges de service public de l'énergie prévisionnelles liées à la mise en œuvre du contrat ainsi que le volume d'émission de dioxyde de carbone ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement annuel de la centrale estimée à 8,8 GWh.

Le projet porté par RunBio Energies permet, d'une part, de valoriser une biomasse locale qui est aujourd'hui traitée par un mécanisme de compostage inadapté, et d'autre part de produire une énergie qui devrait se substituer très majoritairement à de l'énergie électrique produite à partir de combustible fossile, du moins les premières années. La réalisation du projet RunBio Energies devrait ainsi permettre de réduire les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) du territoire de l'ordre de 5 800 tonnes de CO₂ chaque année⁶.

Le surcoût d'achat d'électricité lié au projet RunBio Energies, supporté par EDF SEI et imputable aux charges de service public de l'énergie, devrait représenter de l'ordre de 34 M€ courants sur la durée du contrat de 25 ans, soit en moyenne 1,4 M€ par an. Ce surcoût ne tient pas compte des économies de charges de service public engendrées par l'injection de l'électricité produite par le projet qui se substituera en partie à de l'électricité produite à partir de combustible fossile à coût élevé.

⁶ Cette estimation comprend les émissions évitées par la production électrique du projet, sous l'hypothèse que celle-ci se substitue à de la production thermique sur l'île.

DECISION DE LA CRE

En application de l'article L. 121-7 et des dispositions du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie par EDF SEI le 4 mars 2020 du projet de contrat d'achat entre la société EDF et la société RunBio Energies SAS. Le projet de contrat vise à rémunérer l'énergie produite par une nouvelle centrale de cogénération biomasse de 1,1 MWe, située sur la commune du Port à La Réunion.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique situées dans les ZNI, après transmission par la CRE de sa délibération du 11 février 2021 portant proposition de prime, la ministre en charge de l'énergie a fixé, par un arrêté du 11 mai 2021, le taux de rémunération pour ce projet à 8,8 %.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût de production normal et complet du projet.

Sous réserve (i) de la prise en compte de l'ensemble des points évoqués dans la présente délibération, (ii) de la conformité du contrat aux modalités prévues dans l'annexe confidentielle et (iii) que les objectifs de la version publiée de la PPE reprennent des objectifs équivalents à ceux du projet de révision de la PPE approuvé par le Conseil régional dans sa délibération du 25 novembre 2020, les charges de service public supportées par EDF SEI au titre du contrat d'achat conclu avec le Producteur seront compensées.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF SEI et le Producteur et transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre des Outre-mer, au ministre de l'économie, des finances et de la relance ainsi qu'au Préfet de La Réunion. La délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 2 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO